

maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Commission « Finances »

séance du 28 septembre 2009
séance du 14 septembre 2009

11 Budget principal - reversement de la taxe professionnelle et de la taxe foncière bâtie au Parc Alata.

Etaient présents les membres inscrits au tableau

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mme CAPON, MM. MONTES, LEGRAND, Mme BASMAISON, M BOUADDI, Mme JAJAN, M. KCHOK, Mme KEZZOUL, M. ABBA-SIDICK

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

MM. BERNARD-LUNEAU, SZPIRKO, GRIMBERT, ASSAMTI, Mmes, DINGIVAL BOUKHELIF, KOUACHI, MM BEAUBRUN, LEMAIRE, BOULHAMANE, Mmes PAMART, M'BAYE, FEVRIER, MAUPIN, SOKOLONSKI, MM TAHI, BELMHAND, NACHITE, Mme RIFFAULT.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints, conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme CARLIER

M. CABARET

Mme PORAS

Mme OYONO

M. RIFI-SAIDI

Mme BARBETTE

M. MACHU

M SEGUIN

M. VARLET

M. CHEURFA

Pouvoir à :	Mme CAPON
Pouvoir à :	M. VILLEMMAIN
Pouvoir à :	M. GRIMBERT
Pouvoir à :	M MONTES
Pouvoir à :	M.BOULHAMANE
Pouvoir à :	M. BEAUBRUN
Pouvoir à :	Mme FEVRIER
Pouvoir à :	Mme SOKOLONSKI
Pouvoir à :	Mme RIFFAULT
Pouvoir à :	M. NACHITE

39

39

29

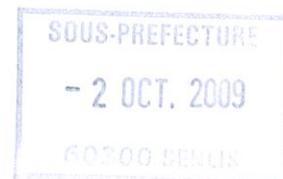
- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal
- Nombre de conseillers en exercice
- Nombre de conseillers présents

■ **Rapport de présentation :**

Monsieur Hassan BOUADDI, maire-adjoint, expose :

Conformément à l'article 10 des statuts du syndicat du parc technologique Alata, en date du 13 janvier 1992, les communes de Creil et de Verneuil-en-Halatte s'engagent à reverser la part communale de la taxe professionnelle et de la taxe foncière bâtie acquittées par les entreprises implantées sur le périmètre du syndicat.

Pour l'exercice 2008, le montant du produit de la taxe professionnelle et de la taxe foncière bâtie à reverser au syndicat est de 153 714,00 €. Pour mémoire le montant du produit reversé l'année précédente était de 28 582 €. L'évolution provient de l'intégration de l'entreprise Stokomani dans les rôles communaux.



maintenant !

REVERSEMENT DE FISCALITE (conformément à l'article 10 des statuts du syndicat Alata)
EXERCICE 2008

Désignation de l'entreprise	TAXE PROFESSIONNELLE		TAXE SUR LE FONCIER BATI		TOTAL REVERSE
	Montant de l'impôt	Part communale	Montant de l'impôt	Part communale	
SA CHRONOPOST	48 780,00 €	22 049,00 €	NC	NC	22 049,00 €
SARL IMMOBILIERE D'ALATA	460,00 €	208,00 €	96 447,00 €	66 876,00 €	118 572,00 €
SARL LA GARDE IMMOBILIER	460,00 €	208,00 €			
SARL SAULCY IMMOBILIER	460,00 €	208,00 €			
SAS STOKOMANI	111 607,00 €	50 448,00 €			
SAS STOKOMANI FINANCE	460,00 €	208,00 €			
SAS STOKOMANI MANAGEMENT II	460,00 €	208,00 €			
SASU STOKOMANI HOLDING	460,00 €	208,00 €			
SAS THIRIET DISTRIBUTION	16 271,00 €	7 355,00 €	1 506,00 €	1 044,00 €	8 399,00 €
SA SOCOTEC	3 785,00 €	1 711,00 €	4 302,00 €	2 983,00 €	4 694,00 €
TOTAL	183 203,00 €	82 811,00 €	102 255,00 €	70 903,00 €	153 714,00 €

Il vous est proposé :

- de reverser au syndicat du parc technologique Alata, conformément à l'article 10 de ses statuts, la part communale de la taxe professionnelle et de la taxe foncière bâtie acquittée par les entreprises, soit 153 714,00 € au titre de l'année 2008,
- d'imputer la dépense sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville (678/90/AA).

Vous êtes appelés à voter

■ **Le conseil municipal,**

Vu code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu les statuts du syndicat du parc technologique Alata du 13 janvier 1992, et notamment l'article 10,
Vu l'avis de la commission « finances » en date du 14 septembre 2009,
Entendu le rapport de présentation,

■ **Vote ordinaire :**

Votants : 39

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

■ **Décide à l'unanimité:**

Article 1er : de reverser au syndicat du parc technologique Alata, conformément à l'article 10 de ses statuts, la part communale de la taxe professionnelle et de la taxe foncière bâtie acquittée par les entreprises, soit 153 714,00 euros au titre de l'année 2008.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville (compte 678/90/AA)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé réception de la Sous-Préfecture :

Jean-Claude VILLEMAIN

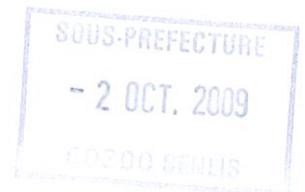
02 OCT. 2009

Affiché le :

Maire de Creil,
Conseiller général de l'Oise

02 OCT. 2009

Certifié exécutoire le présent document
Creil, le 02/10/09. Signature Le Maire.



02 OCT. 2009

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Raluy

C'est maintenant !
www.mairie-creil.fr

LA VILLE
CREIL
OISEPICARDIE